Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Isabelle GRANGETTE
E-mail : @loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91

Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 83/5422
Opération n°2008/0539

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;

VU les arrêtés ministériels des 26 septembre 1985 et 30 juin 2006 relatifs aux ateliers de traitement de surfaces ;

VU l'arrêté d'autorisation du 8 septembre 1983 réglementant les activités exercées par la **S.A.S. BARRIQUAND** sur le territoire de la commune de ROANNE - 9 à 13 rue St Claude ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 prescrivant la mise en place d'une surveillance de la nappe et la réalisation d'une évaluation des conséquences de la pollution des sols et de la nappe;

VU les renseignements, documents et notamment les études prescrites, transmis les 7, 21 et 24 janvier, puis le 13 mars 2008, par la société BARRIQUAND ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 15 avril 2008 établi suite au sinistre survenu le 24 décembre 2007 dans l'enceinte des établissements susvisés ;

CONSIDERANT qu'il a été établi par la société BARRIQUAND qu'entre le 21 décembre et le 24 décembre 2007, de l'ordre de 7 m3 de bain acide chargé en acide fluorhydrique et en acide nitrique se sont infiltrés dans le sol de l'atelier de traitement de surface de l'établissement, pour cause de détérioration du joint d'une pompe d'un circuit de réchauffage du bain de décapage ;

CONSIDERANT qu'il convenait de déterminer l'étendue des milieux contaminés et éventuellement procéder à leur traitement ;

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'évolution de cette pollution à l'aide du dispositif de surveillance mis en place ;

CONSIDERANT que le sinistre susmentionné et ses conséquences peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire de prescrire immédiatement la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts susnommés ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARTICLE 1er

La **société BARRIQUAND,** dont le siège social est situé 9 à 13 rue Saint-Claude à ROANNE, doit poursuivre la surveillance de la nappe au droit de son site dans les conditions précisées ci-après :

Après l'obtention des résultats d'une nouvelle campagne d'analyses :

- si la diminution des teneurs en polluants est confirmée, un suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines se fera de la manière suivante :

 - relevés des niveaux d'eau sur les 2 piézomètres et les 2 puits existant sur le site
 - mesure du pH, des teneurs en nitrates, nitrites, fluorures et métaux lourds (nickel, fer, chrome) sur les 2 piézomètres et les 2 puits existants,

- en l'absence de confirmation de la bonne évolution des teneurs en polluants, le même suivi sera mensuel, et l'exploitant devra étudier la possibilité de traitement de la source de pollution (extraction des terres polluées ou amélioration du confinement).

Les résultats de chaque campagne d'analyses seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires d'une personne compétente sur les conditions de réalisation des contrôles et les résultats obtenus.

La période de suivi minimale sera de 4 années. En cas d'évolution favorable des teneurs en polluants, au terme d'une année de contrôles, le rythme du suivi pourra être semestriel.

A l'issue d'un bilan quadriennal, notamment si les teneurs en polluants ont notablement baissé, l'exploitant pourra solliciter une atténuation des conditions de surveillance, voir une suppression en cas de passage des teneurs en dessous des normes réglementaires.

ARTICLE 2 :

Les délais définis à l'article premier ci-dessus s'entendront à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Mme le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de ROANNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 21 AVR. 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent BUCHAILLAT

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A.S BARRIQUAND
- 9 à 13 rue St Claude
42300 ROANNE

- Mme le Sous-Préfet de ROANNE

- Madame le maire de ROANNE

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono